

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 19)**

**c.**

**AIEA**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4828**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 27 avril 2019 et régularisée le 22 juin 2019, le mémoire en réponse de l'AIEA du 28 octobre 2019, la réplique du requérant du 20 février 2020, la duplique de l'AIEA du 29 mai 2020, les pièces supplémentaires déposées par l'AIEA le 2 avril 2024 à la demande du Tribunal, les commentaires du requérant sur ces pièces du 22 avril 2024, les observations de l'AIEA à leur sujet du 30 avril 2024 et les commentaires finaux du requérant du 2 mai 2024, l'AIEA n'ayant pas présenté d'observations finales;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de clore deux enquêtes sur des allégations de faute pour défaut de fondement.

Par lettre du 11 août 2017, le requérant, qui, au moment des faits, travaillait pour l'AIEA au titre d'un engagement de durée déterminée, formula des allégations de faute contre M. S., son ancien supérieur hiérarchique au sein de la Section de l'information nucléaire au Département de l'énergie nucléaire. Plus particulièrement, il prétendit que

M. S. avait tenu des propos diffamatoires au sujet de son comportement devant le Groupe paritaire consultatif pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques (ci-après le «Groupe paritaire consultatif»), propos qui avaient conduit au non-renouvellement de son contrat. Le requérant formula d'autres allégations de faute contre M. S. dans une lettre en date du 15 août 2017, dans laquelle il affirma que son ancien supérieur hiérarchique n'avait pas pris les mesures appropriées lorsque le requérant avait signalé qu'il était harcelé par un autre fonctionnaire.

Par lettre du 17 août 2017, le requérant formula des allégations de faute contre M. C., le Directeur général adjoint du Département de l'énergie nucléaire. Il prétendit que la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée était fondée sur des allégations de faute totalement infondées et non prouvées que M. S. avait formulées devant le Groupe paritaire consultatif concernant ses performances, allégations que le Directeur général adjoint avait approuvées à tort dans sa recommandation au Groupe paritaire consultatif. Le requérant contesta la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée dans sa sixième requête devant le Tribunal, que ce dernier rejeta comme étant dénuée de fondement dans le jugement 4346.

Le requérant fut informé les 24 août et 14 septembre 2017 que ses allégations contre M. S. et M. C. avaient été renvoyées pour examen au Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) et qu'il serait avisé du résultat de cet examen en temps utile.

Dans deux mémorandums du 30 octobre 2017, l'OIOS informa le requérant que les enquêtes sur ses signalements étaient désormais terminées et que, toutes ses allégations ayant été jugées sans fondement, l'OIOS avait clos les deux enquêtes (IF 17-0028 sur ses allégations contre M. C. et IF 17-0029 sur ses allégations contre M. S.).

Dans deux courriels datés du 31 octobre 2017, le requérant s'enquit du résultat des enquêtes et demanda à l'OIOS de «produire tous les éléments de preuve sur la base desquels la décision de clore les enquêtes [IF 17-0028 et IF 17-0029 respectivement] a[vait] été prise»\*. Le

---

\* Traduction du greffe.

2 novembre 2017, l'OIOS fournit au requérant des résumés détaillés des résultats des enquêtes IF 17-0028 et IF 17-0029. L'OIOS expliqua en outre que, conformément à ses procédures en matière d'enquête sur les fonctionnaires (section 4 de la partie III du Manuel administratif), il ne fournit pas aux requérants les éléments de preuve qu'il a recueillis dans le cadre du processus d'enquête.

Le 29 décembre 2017, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer les décisions du 30 octobre 2017 de clore les deux enquêtes pour défaut de fondement et sollicita la communication des deux rapports d'enquête.

Par décision du 28 mars 2018, le Directeur général rejeta la demande de réexamen du requérant ainsi que sa demande tendant à la communication des deux rapports d'enquête, au motif qu'il n'était pas en mesure de contraindre l'OIOS à fournir de telles informations compte tenu de son indépendance opérationnelle.

Le 27 avril 2018, le requérant forma un recours devant la Commission paritaire de recours contre la décision du 28 mars 2018.

Dans son rapport du 13 septembre 2018, la Commission paritaire de recours recommanda au Directeur général de maintenir sa décision et de rejeter le recours. Elle examina les deux rapports d'enquête produits par l'OIOS, qui n'avaient pas été communiqués au requérant au motif qu'aucune règle n'autorisait les fonctionnaires dans la position du requérant à accéder à ces rapports.

Par décision du 14 janvier 2019, le Directeur général suivit la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant au rejet du recours du requérant. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la communication de la version intégrale et non expurgée des deux rapports d'enquête, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que les enquêtes soient menées à nouveau. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, pour tort moral, pour préjudice indirect et à titre exemplaire, ainsi que des dépens, toutes les sommes accordées devant être assorties d'intérêts. Il soutient que l'AIEA a commis un abus de procédure et demande que

cela soit pris en considération dans l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable et dénuée de fondement dans son intégralité. Elle conteste le moyen du requérant tiré de l'abus de procédure.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision définitive du Directeur général du 14 janvier 2019 de suivre la recommandation de la Commission paritaire de recours du 13 septembre 2018 et de rejeter le recours du requérant du 27 avril 2018.

2. Le 24 novembre 2023, le requérant a demandé la récusation de deux des juges siégeant au cours de cette session dans la formation chargée de statuer sur la présente requête. Les motifs qu'il invoque pour justifier la récusation sont que la participation récurrente de ces juges à une série d'affaires le concernant et l'uniformité de leurs décisions rejetant toutes ses requêtes donnent lieu à de vives préoccupations quant au droit à un procès équitable et à leur impartialité. En outre, le requérant demande que les requêtes en instance soient examinées par une formation de juges n'ayant précédemment participé à l'examen d'aucune de ses affaires. Le requérant avait déjà demandé la récusation des deux juges en question dans des affaires précédentes pour les mêmes motifs, et ces demandes avaient été rejetées par le Tribunal (voir les jugements 4703, au considérant 10, 4701, au considérant 2, et 4520, au considérant 1). La demande de récusation est rejetée pour les mêmes raisons, étant donné qu'aucun argument supplémentaire important n'est invoqué dans la présente procédure.

3. Le requérant fonde sa requête sur les moyens suivants:

- a) l'enquêteur qui a mené les enquêtes IF 17-0028 et IF 17-0029 n'était pas habilité à cet effet;

- b) il y a eu des omissions et des erreurs de droit et de fait dans les enquêtes et dans le rapport de la Commission paritaire de recours, ce qui a finalement rendu la décision attaquée manifestement déraisonnable et l'a entachée d'une erreur de droit;
- c) il y a eu un retard excessif dans la procédure de recours interne, qui a entraîné une atteinte à la dignité du requérant et à son droit à une procédure de recours équitable;
- d) la décision attaquée découle d'une série d'actes qui, pris dans leur ensemble, sont constitutifs de harcèlement institutionnel.

4. Concernant le quatrième moyen du requérant, l'AIEA affirme que la requête est partiellement irrecevable au motif que le requérant n'a pas formulé ses allégations de harcèlement institutionnel dans sa demande de réexamen ni dans son recours devant la Commission paritaire de recours, raison pour laquelle elles sortent du cadre de la décision attaquée. Cela est exact. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'un requérant est recevable à développer l'argumentation présentée devant les instances internes mais non à soumettre devant le Tribunal de nouvelles conclusions (voir, par exemple, les jugements 4703, au considérant 3, 4522, au considérant 3, et 4467, au considérant 5). L'allégation de harcèlement institutionnel du requérant est une nouvelle conclusion, et non un nouveau moyen servant simplement à fournir un motif supplémentaire à l'appui de la conclusion. Le requérant n'ayant pas soulevé le moyen tiré du harcèlement institutionnel dans sa demande de réexamen du 29 décembre 2017 ni dans son recours du 27 avril 2018 devant la Commission paritaire de recours, celui-ci est irrecevable.

5. S'agissant du premier moyen du requérant, le Tribunal relève que les arguments présentés sont tout à fait similaires à ceux avancés dans sa dix-septième requête, lesquels ont été tranchés dans le jugement 4755. Le Tribunal a estimé que l'enquêteur qui avait mené les enquêtes litigieuses était habilité à le faire (voir le jugement 4755, au considérant 5). Il en va de même en l'espèce pour les mêmes raisons. Le premier moyen du requérant est dénué de fondement.

6. Dans son deuxième moyen, le requérant soutient que a) la décision de l'OIOS de ne pas enquêter sur des questions «de nature managériale»\* dans le cadre des enquêtes IF 17-0028 et IF 17-0029 était une omission arbitraire, car il n'existe aucun principe selon lequel des questions de nature managériale ne devraient pas faire l'objet d'une enquête; b) la conclusion tirée dans l'enquête IF 17-0029 selon laquelle M. S. n'était pas tenu de donner suite à son allégation de harcèlement constituait une erreur de droit; et c) il n'a jamais eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve et de présenter des observations sur les dépositions des témoins. Dans ses commentaires finaux du 2 mai 2024, le requérant souligne qu'il n'est pas simplement le dénonciateur d'une faute générique, mais qu'il est une personne protégée qui accuse ses supérieurs hiérarchiques de harcèlement.

7. Le deuxième moyen du requérant est dénué de fondement. Premièrement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle des questions «de nature managériale»\* n'auraient pas fait l'objet d'une enquête, le Tribunal observe que les affirmations du requérant ne décrivent pas fidèlement les événements tels qu'ils se sont produits. À cet égard, comme expliqué dans le résumé des conclusions de l'OIOS en date du 2 novembre 2017, ce dernier n'a pas établi que M. C. avait «manqué à ses devoirs et à ses responsabilités de supérieur hiérarchique de second niveau»\*. Au contraire, M. C. n'a été enregistré comme supérieur hiérarchique de second niveau du requérant qu'en raison de la situation spécifique de ce dernier sur son lieu de travail, vu qu'il avait été temporairement réaffecté suite à ses allégations de harcèlement sur le lieu de travail formulées contre son supérieur hiérarchique direct de l'époque, M. A., dans son secteur d'affectation initial, et sa nouvelle équipe, bien qu'opérationnelle, n'avait pas encore été officiellement constituée en tant que groupe au sein de l'Agence, raison pour laquelle il n'y avait pas encore de chef de section officiel. Dans ces circonstances, l'OIOS a estimé que la question était de nature managériale et que rien ne prouvait que M. C. avait manqué à son devoir. De plus, à aucun moment, l'OIOS n'a reconnu que M. C. avait

---

\* Traduction du greffe.

pris une décision «en vertu d'un pouvoir discrétionnaire illimité»\*, en suivant «les instructions directes»\* de la Division des ressources humaines. En revanche, en ce qui concerne les demandes du requérant d'engager une procédure de règlement en cas de désaccord concernant un rapport d'évaluation ainsi que sa demande relative aux preuves documentaires sur la base desquelles M. C. avait tenu certains propos devant le Groupe paritaire consultatif, l'OIOS a estimé que M. C. avait eu raison de soumettre ces demandes à la Division des ressources humaines et de lui demander conseil. Deuxièmement, en ce qui concerne l'erreur de droit alléguée, le Tribunal ne constate aucun vice dans la conclusion de l'OIOS selon laquelle le moyen tiré du fait que M. S. n'avait pas pris les mesures appropriées n'était pas fondé. Dès lors qu'il avait estimé que le courriel du 3 septembre 2015 adressé au requérant par son supérieur hiérarchique direct de l'époque, M. A., n'était pas constitutif de harcèlement, M. S. n'avait en effet aucune obligation de signaler le courriel du requérant du 17 septembre 2015 à un fonctionnaire de rang supérieur, puisqu'il n'y avait pas eu de violation des règles applicables. Troisièmement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant aurait dû avoir la possibilité d'examiner les éléments de preuve et de présenter des observations sur les dépositions des témoins, le Tribunal a examiné essentiellement le même argument dans les quatorzième et dix-septième requêtes de l'intéressé (voir les jugements 4703, au considérant 9, et 4755, au considérant 6) et l'a rejeté. Le Tribunal constate en outre que l'image que le requérant a de lui-même, c'est-à-dire «une personne protégée qui accuse ses supérieurs hiérarchiques de harcèlement»\*, ne reflète pas fidèlement la nature de l'allégation qu'il a formulée. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a allégué que les fautes commises tant par M. S. que par M. C. avaient influencé la décision de l'AIEA de ne pas renouveler son engagement au-delà de sa date d'expiration, soit le 31 mai 2018. Cette décision a fait l'objet de la sixième requête de l'intéressé, que le Tribunal a rejetée comme étant dénuée de fondement dans le jugement 4346, prononcé le 7 décembre 2020. Le requérant a également allégué que M. S. n'avait pas pris les mesures appropriées

---

\* Traduction du greffe.

lorsqu'il avait signalé qu'il était harcelé par un autre fonctionnaire, M. A. Ainsi, en substance, il accuse tant M. S. que M. C. de ne pas s'être acquittés de leur rôle de supervision. Le rôle du requérant était celui d'un dénonciateur de faute alléguée, et non d'une victime de harcèlement. Comme dans ses quatorzième et dix-septième requêtes, mentionnées ci-dessus, le requérant n'a fait que dénoncer une faute. Il n'était donc pas en droit d'examiner les éléments de preuve. Il n'est pas non plus en droit d'obtenir une version intégrale et non expurgée des rapports d'enquête finaux (sous réserve des observations formulées ci-après par le Tribunal au sujet de l'utilisation que la Commission paritaire de recours a faite de ces rapports). Le paragraphe 32 de la section 4 de la partie III du Manuel administratif prévoyait que, «[l]orsque le signalement a été transmis au directeur de la Division des ressources humaines [...], [l]a personne qui est en l'auteur, si son identité est connue, est également informée de la clôture de l'enquête de l'OIOS sur son signalement»\*. Non seulement le requérant été informé par deux mémorandums du 30 octobre 2017 que les deux enquêtes de l'OIOS sur ses signalements étaient closes, car toutes ses allégations avaient été jugées sans fondement, mais il a également reçu des résumés détaillés des enquêtes IF 17-0028 et IF 17-0029 le 2 novembre 2017.

Le Tribunal rappelle qu'il ne lui appartient pas de réévaluer les preuves dont dispose l'organe chargé d'enquêter, qui, en sa qualité de première instance d'examen des faits, a eu l'avantage de rencontrer et d'entendre directement la plupart des personnes concernées et d'évaluer la fiabilité de leurs déclarations. C'est pour cette raison qu'il y a lieu de faire preuve de la plus grande déférence à l'égard des conclusions d'un tel organe. Ainsi, dès lors qu'un organe chargé d'enquêter a recueilli des éléments de preuve et formulé des constatations de fait fondées sur son appréciation de ces éléments de preuve et sur l'application correcte des règles pertinentes et de la jurisprudence, le Tribunal n'interviendra qu'en cas d'erreur manifeste (voir, par exemple, les jugements 4207, au considérant 10, et 3593, au considérant 12). Le requérant ne fournit aucune preuve convaincante pour démontrer que l'OIOS aurait commis

---

\* Traduction du greffe.

une erreur de fait ou de droit manifeste qui entacherait les conclusions auxquelles il est parvenu dans ses rapports d'enquête finaux. Le Tribunal est en outre convaincu que l'OIOS n'a violé aucune procédure applicable dans le cadre de son enquête.

Il convient néanmoins de relever que, comme le montre son rapport sur le recours du requérant, la Commission paritaire de recours a non seulement reçu mais également examiné les deux rapports d'enquête de l'OIOS. Elle s'est d'ailleurs appuyée sur ces deux rapports d'enquête pour tirer ses principales conclusions et formuler sa recommandation. À cet égard, Le Tribunal a maintes fois rappelé qu'un fonctionnaire doit disposer de l'ensemble des documents utilisés par un organe de recours dans le cadre d'une procédure de recours interne et que tout manquement à ce principe constitue une violation du droit à une procédure régulière (voir les jugements 4412, au considérant 14, 3413, au considérant 11, et 3347, aux considérants 19, 20 et 21). Toutefois, aucun préjudice moral n'ayant été établi en lien avec ce vice de procédure, il n'y a pas lieu d'accorder de réparation à ce titre.

8. Dans son troisième moyen, le requérant allègue qu'un retard excessif aurait été enregistré dans la procédure interne. Le Tribunal considère que le temps pris pour répondre à la demande de réexamen du requérant ne constituait pas un retard excessif, compte tenu de la complexité des questions et des nombreuses procédures qu'il avait engagées simultanément. En outre, le requérant n'établissant pas de préjudice moral ni de lien de causalité avec le retard allégué, sa demande d'indemnisation à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne est rejetée.

9. En outre, le requérant prétend que le fait qu'un certain nombre d'annexes au mémoire en réponse de l'AIEA consistent en des arguments qu'elle avait avancés dans d'autres requêtes formées par le requérant constituerait un abus de procédure. Le Tribunal ne partage pas cet avis.

10. La conclusion du requérant tendant à ce qu'il se voie communiquer une version intégrale et non expurgée des deux rapports d'enquête est rejetée, comme indiqué au considérant 7 ci-dessus. En tout état de cause, une copie expurgée des deux rapports d'enquête lui a été fournie au cours de la procédure devant le Tribunal.

11. Il résulte de ce qui précède que la présente requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER